

- (3) Entre la limite nord de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Ontario), y compris le quai de l'Algoma Steel Corporation ou Sault-Sainte-Marie (Michigan) 113.00
- (4) Pour un déplacement dans n'importe quel port 78.00

TARIFS DANS LES EAUX NON DÉSIGNÉES

7. a) Sous réserve de l'alinéa b), les taxes que doit acquitter un navire ayant à son bord un pilote inscrit dans les eaux non désignées du lac Ontario seront de \$70 et, dans d'autres eaux non désignées, de \$78 pour chaque période de 24 heures, ou fraction de celle-ci, pendant laquelle le pilote reste à bord, plus:

- (1) \$39 chaque fois que le pilote fait entrer un navire dans le bassin ou l'en fait sortir de l'arrivée dans un port ou du départ du port ou chaque fois qu'il exécute un déplacement du navire à l'intérieur d'un port et
- (2) les frais de déplacement raisonnablement encourus par le pilote pour rejoindre le navire et rentrer à sa base.

b) Lorsqu'un pilote inscrit est transporté à bord d'un navire au cours d'un passage direct des eaux non désignées du lac Erié entre le haut-fond Sud-Est et Port Colborne, les taxes mentionnées à l'alinéa a) ne s'appliquent pas, sauf si:

- (1) le navire est tenu par la loi d'avoir à bord un pilote inscrit dans ces eaux ou si
- (2) des services sont assurés dans ces eaux par le pilote à la demande du capitaine.

ARRÊT EN COURS DE ROUTE

8. Lorsque le passage d'un navire dans une circonscription est interrompu aux fins de charger ou de décharger du fret ou pour toute autre raison et que les services du pilote inscrit sont retenus pendant cette interruption pour l'accomodement du navire, celui-ci devra acquitter une surtaxe de \$7.75 par heure ou par fraction d'heure que durera cette interruption, le maximum étant de \$117 par période de 24 heures. Toutefois, aucune taxe ne sera exigée pour toute interruption causée par la glace, les conditions météorologiques ou le trafic, sauf durant la période qui va du 1^{er} jour de décembre au 8^{ème} jour d'avril suivant.

RETARDS

9. Lorsque le départ ou le déplacement d'un navire pour lequel on a demandé un pilote inscrit est retardé, pour l'accomodement du navire, de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté pour prendre son service à l'endroit désigné ou après l'heure pour laquelle il a été demandé, selon celle qui vient la dernière, ou lorsqu'un pilote est retenu à bord d'un navire pour l'accomodement de celui-ci pendant plus d'une heure après la fin de la tâche pour laquelle il a été demandé, le navire devra payer une surtaxe de \$7.75 par heure ou par fraction d'heure après la première heure de ce retard; toutefois, la somme globale demandée ne peut excéder \$117 pour toute période de 24 heures.